



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU  
CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des  
professionnels

Bureau SJCF-3C

86-92 Allée de Bercy - Télédocus 941

75574 Paris Cedex 12

Paris, le

**13 JUIN 2023**

Mél. : bureau.sjcf3c@dgifp.finances.gouv.fr

---

Affaire suivie par : Sandrine OLIVIER-McANDREW

Téléphone : 01 57 13 14 27

---

Références : 2023/2175 - RI 2022/133

**L.R.A.R**

Objet : Avis à la suite des délibérations du collège national de second examen.

Maître,

Par courrier du 22 février 2022, complété à la demande de l'administration par un courrier du 27 juin 2022, vous avez souhaité obtenir la confirmation que l'association SOS EDUCATION, dont vous représentez les intérêts, constitue un organisme d'intérêt général à caractère éducatif tel que mentionné aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Créée en 2001, l'association SOS ÉDUCATION a notamment pour objet statutaire de « défendre et promouvoir les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants par tous moyens légaux, rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système d'enseignement français, notamment par l'organisation de campagnes, de référendum et de pétitions sur des points précis de la politique éducative, à l'échelle locale et nationale, afin d'orienter les décisions législatives dans l'intérêt des enfants, organiser des campagnes d'information et de mobilisation en vue d'une telle amélioration, et notamment par des actions de sensibilisation et d'information du grand public sur les questions éducatives et scolaires, par la diffusion de documentation sur tous formats, papier ou électronique, de sondages et d'enquêtes, et par l'information des décideurs politiques sur les questions éducatives et scolaires, par le biais d'envoi de documentation, de rencontres personnelles, et de réunions d'information, étudier les différents systèmes d'enseignement existants et informer les citoyens sur les solutions adoptées par d'autres pays, analyser les options économiques qui permettent d'élever le niveau culturel et garantir la sécurité des personnes dans les établissements scolaires, prendre des initiatives sous toutes formes légales pour améliorer l'instruction et l'éducation des enfants en France, notamment par le soutien à d'autres associations ou fondations à but éducatif, la prise de participation dans des entités dont les activités sont conformes à

Maître Xavier DELSOL  
11, quai André Lassagne  
CS 50168  
69281 Lyon Cedex 01

*l'objet associatif de SOS Éducation et le financement de bourses pour les familles défavorisées ayant des enfants à besoins éducatifs particuliers nécessitant leur scolarisation hors de la sectorisation scolaire, favoriser directement ou indirectement, sous toute forme de communication, l'édition, la diffusion et la promotion de tous ouvrages, toutes documentations, publications ou informations permettant d'améliorer l'enseignement, notamment par le financement de projets éditoriaux participant à promouvoir les meilleures méthodes et manuels d'enseignement dans les écoles ».*

*Pour ce faire, l'association « conçoit et met à disposition (parents et enseignants) des outils méthodologiques pour améliorer les enseignements (...), produit ou contribue à l'élaboration de documentations et de manuels scolaires (...), organise des conférences, des formations et des colloques (...) pour diffuser les bonnes pratiques pédagogiques et éducatives, répond aux besoins et demandes d'information et d'expertise sur les sujets éducatifs (...), suit l'actualité éducative en France et à l'international, rencontres des personnalités du monde éducatif, des experts pour enrichir l'analyse de la situation de l'enseignement en France et propose des pistes de solution pour l'améliorer, constitue un écosystème d'acteurs institutionnels, d'experts et d'autres associations engagés sur les enjeux éducatifs du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, recherche des synergies (...), informe, sensibilise et mobilise tous les citoyens sur la situation de l'école et organise le débat démocratique par pétition, par référendum, par questionnaire, pour améliorer le système éducatif français, mène des études d'opinion et des analyses du système et des politiques éducatives, des programmes officiels et des contenus réellement dispensés, en vue de communiquer et de partager les bonnes pratiques éducatives et d'alerter sur les dérives éventuelles ».*

Par courrier du 19 décembre 2022, le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ( bureau SJCF-3C) vous a informé que l'association, bien que d'intérêt général eu égard à ses modalités de fonctionnement et à la nature de ses activités, n'exerçait aucune des natures d'activité éligibles au régime fiscal du mécénat visés par le législateur.

Estimant que l'association poursuit une finalité éducative au sens des articles 200 et 238 bis du CGI, vous avez déposé une demande de second examen en application des dispositions de l'article L. 80 CB du LPF par un courrier du 20 février 2023. Le Collège national de second examen s'est réuni le 20 avril 2023, audition pendant laquelle vous avez été entendu ainsi que les représentants de l'association. À cette occasion, vous avez précisé que l'action de « plaider » ou « lobbying » ne constituait plus le cœur de l'activité de SOS ÉDUCATION depuis les vérifications de comptabilité dont elle a fait l'objet et que les « actions de terrain » en faveur de l'amélioration du système éducatif sont désormais centrales.

Cela étant, conformément aux délibérations du collège national de second examen et à son avis du 31 mai 2023, la situation évoquée ne permet pas de considérer qu'elle entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice et ce pour les motifs qui suivent.

En application du b du 1 de l'article 200 du CGI et du a du 1 de l'article 238 bis du même code, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère éducatif.

La condition relative au caractère d'intérêt général de l'organisme implique que sa gestion soit désintéressée au sens du d du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du CGI, que son activité ne soit pas lucrative au sens de l'article 206 du même code, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Selon les dispositions du d du 1<sup>o</sup> du 7 l'article 261 du CGI, le caractère désintéressé de la gestion suppose que l'organisme soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation et qu'il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Au cas particulier, les statuts de l'association précisent, en leur article 10.6, que « *les administrateurs siégeant au sein du bureau peuvent être rétribués par une rémunération ou une indemnisation au titre de leur mandat et de leurs missions, dans les conditions prévues par la loi* ». Selon les informations communiquées, cette « indemnité » annuelle s'élèverait, pour le président à 13 200 euros, et pour la trésorière à 9 600 euros, soit dans une limite n'excédant pas la tolérance doctrinale des 3/4 du SMIC concernant la définition de la gestion désintéressée. L'association compte par ailleurs deux salariés qui n'exercent aucune fonction au sein du conseil d'administration. Enfin, les statuts prévoient qu'en cas de dissolution, « *le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation* » est dévolu aux « *établissements publics, privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement ( ...) associations déclarées ayant un objet similaire* » sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans ces conditions, le caractère désintéressé de la gestion de l'association SOS ÉDUCATION vous est à nouveau confirmé.

S'agissant de la condition tenant à la non-lucrativité, celle-ci est satisfaite lorsque les services rendus par l'organisme ne présentent pas un caractère concurrentiel ou lorsque l'organisme exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales concurrentes.

Au cas particulier, selon les éléments communiqués, l'association, qui tire l'essentiel de ses ressources de la générosité publique, ne perçoit aucun produit de son activité à l'exception de quelques ventes résiduelles de livres et de son activité de location de fichiers « clients ». Le chiffre d'affaires correspondant à ses activités, identifiées comme lucratives par l'organisme lui-même, ne dépasse pas le seuil de la franchise des impôts commerciaux prévue par le 1 *bis* de l'article 206 du CGI. Aussi, les activités de l'association ne présentent pas, à titre principal, un caractère lucratif au sens du 1 de l'article 206 du CGI.

L'association, qui eu égard à sa mission n'a pas vocation à fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, satisfait ainsi à la condition d'intérêt général mentionnée aux articles 200 et 238 *bis* du CGI. Ce point n'a appelé aucune observation de la part du Collège national de second examen.

S'agissant de la nature de son activité, le Collège a considéré que l'affirmation de l'association selon laquelle toutes ses activités « *concourent à agir auprès du plus grand nombre par un accès gratuit à toutes ses ressources, pour améliorer le système éducatif, la qualité de l'enseignement dispensé, l'aide aux apprentissages, l'inclusion scolaire, l'éducation de tous les profils d'enfants, avec un but ultime : l'intérêt supérieur de l'enfant* » ne pouvait être suffisante, en l'état, pour la rendre éligible au régime fiscal du mécénat.

D'une manière générale, le caractère éducatif visé aux articles 200 et 238 *bis* du CGI peut s'apprécier par référence aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, lequel dispose que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre de développer la personnalité de chacun, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté* ». Outre la transmission des savoirs, il est admis que la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative, présente également un tel caractère.

Au cas particulier, la mission principale de l'association SOS ÉDUCATION est de porter des propositions visant à l'amélioration du système éducatif français, qu'elle estime dégradé et « *à bout de souffle* ». Pour ce faire, elle intervient auprès des institutionnels, mobilise le grand public à sa cause, et, accessoirement, organise des sessions de formations gratuites à destination du corps enseignant.

- S'agissant des actions institutionnelles

L'association, qui est inscrite depuis septembre 2019 au répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, exerce une activité de groupe de pression auprès des institutions afin de « peser dans les débats et porter les réformes dont l'École a besoin ». Ont par exemple été adressées au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, une lettre demandant le retrait de la mention « prénom d'usage » sur l'application Pronote, une lettre sur la question transidentitaire chez les mineurs, une lettre sur la violence scolaire, ou encore une lettre contre l'utilisation de l'écriture inclusive. Or une telle activité ne saurait présenter un caractère éducatif au sens des articles 200 et 238 *bis* du CGI, quand bien même elle chercherait à infléchir les politiques publiques dans un sens conforme à ses positions dans ce domaine.

- S'agissant de l'activité de mobilisation du grand public

Outre sa présence sur les réseaux sociaux, l'association organise régulièrement des campagnes de publipostages dont l'objet est de sensibiliser ou d'informer sur la « cause éducative » par différents biais : courriers d'information et de mobilisation sur les enjeux éducatifs identifiés par l'association, courriers électroniques envoyés en masse aux sympathisants, pétitions sur les réformes souhaitées, telles, par exemple, l'interdiction de l'écriture inclusive à l'école ou le retrait de la circulaire relative à la meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire qu'elle estime diffuser une idéologie « en contradiction avec les savoirs enseignés en biologie de la reproduction » allant « à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Or cette activité de mobilisation et d'information du grand public ne présente pas, en soi, l'une des finalités prévues par le législateur pour l'application du régime fiscal du mécénat même si l'association s'attache à critiquer les méthodes et programmes éducatifs mis en œuvre par les politiques publiques.

Parallèlement, l'association commande auprès de l'Ifop des sondages grand public<sup>1</sup> et organise des « référendums ». En 2021, elle a ainsi organisé une consultation sur la circulaire des transidentités à l'école et un référendum intitulé « pour ou contre la scolarisation obligatoire à 3 ans ? ». En 2022, deux consultations ont déjà eu lieu : l'une sur le maintien du port du masque à l'école, l'autre sur les trente mesures proposées par SOS éducation pour réformer l'école. Cette dernière enquête, à laquelle plus de deux mille abonnés ont répondu a, par exemple, permis de classer selon l'ordre de priorité choisi par les répondants les différentes revendications de l'association. Ces sondages et enquêtes font l'objet d'un document de synthèse publié sur le site de l'association et diffusé aux abonnés de sa newsletter. Pour certains d'entre eux, ils sont également utilisés afin d'appuyer les demandes revendicatives de l'association auprès des pouvoirs politiques. Ainsi, ces « consultations » ont une simple visée informative à destination du grand public ou servent à appuyer le point de vue de l'association dans le cadre de son activité lobbyiste. Elles ne présentent donc aucune des finalités prévues par le législateur en faveur du mécénat.

Au demeurant, l'association sollicite régulièrement la générosité du public lors de ses campagnes de mobilisation sans que les dons collectés soit affectés à la réalisation d'activités opérationnelles. Elle a ainsi constitué d'importantes réserves financières au fil des ans. Or, s'il est légitime qu'un organisme dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflets d'une gestion saine et prudente, il ne doit cependant pas les accumuler dans le seul but de les placer sans que ces derniers ne soient utilisés à la réalisation du projet associatif.

Enfin, l'association organise quelques conférences et produit divers documents librement téléchargeables sur son site Internet. Si certaines de ces communications constituent des ressources pédagogiques utiles au corps enseignant<sup>2</sup>, dans les faits, la quasi-totalité des

1 En 2021, ont par exemple eu lieu des sondages « les Français et la scolarisation obligatoire dès 3 ans », « Quand les parents notent l'École » et « L'impact du Covid sur l'École ».

2 Par exemple le livret de suivi de l'élève en situation de handicap, le guide des manuels syllabiques : Enseigner la lecture au CP, ou le livret psycho-pédagogique, pour comprendre les troubles dys (troubles spécifiques du langage et des apprentissages).

documents sont des notes d'analyse ou des tribunes rédigées par la déléguée générale de l'association qui y expose la position critique de l'association vis-à-vis du système éducatif français. Cette activité de publication, qui se rattache directement à l'activité lobbyiste de l'association ne présente donc aucun caractère éducatif.

Sur ce point, le Collège a considéré que bien que la doctrine administrative précise que le caractère éducatif ne se limite pas aux seules actions éducatives en faveur des enfants et aux seules actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir, il n'en demeure pas moins que l'activité de mobilisation et d'information du grand public ne présente pas, en soi, l'une des finalités prévues par le législateur pour l'application du régime fiscal du mécénat, même si l'association s'attache à critiquer les méthodes et programmes éducatifs mis en œuvre par les politiques publiques.

Sur le fond, conformément aux dispositions du b du 1 de l'article 200 du CGI et du a du 1 de l'article 238 *bis* du même code, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués à des organismes qui présentent un caractère d'intérêt général et exercent une ou plusieurs des activités limitativement énumérés éligibles au régime du mécénat.

À cet égard, les diverses « consultations » menées par l'association ont principalement pour but l'information du grand public ou servent à appuyer son point de vue dans le cadre de son activité de groupe de pression. Ces actions, qui mobilisent l'essentiel des moyens mis en œuvre au sein de l'organisme<sup>3</sup>, ne présentent aucun des caractères envisagés par le législateur en faveur du mécénat.

- S'agissant de l'activité accessoire de formation

Depuis 2020, l'association qui est enregistrée comme organisme de formation auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, propose gratuitement au corps enseignant une formation longue en huit modules qui s'étend sur l'année scolaire. Six modules sont dédiés à l'enseignement (les mécanismes d'apprentissage, l'attention, l'évaluation, établir sa progression pédagogique, ajuster sa pédagogie, concevoir un projet pédagogique) et deux modules sont dédiés à l'enseignement des fondamentaux.

L'association propose également des formations courtes qui se déroulent pendant les vacances scolaires et les week-ends, en une ou deux sessions. Les thèmes abordés peuvent tout autant concerner l'enseignement des fondamentaux que la compréhension, des troubles des apprentissages pour ajuster sa pratique, la place de l'erreur dans les apprentissages, la discipline positive au service des apprentissages, la gestion de classe ou encore l'accompagnement des enfants atteints d'autisme dans les apprentissages fondamentaux.

Sur ce point, le Collège a confirmé que l'activité de formation et la mise à disposition du grand public de ressources documentaires (notes, tribunes ou comptes-rendu d'études diverses portant sur des problématiques éducatives) sur le site Internet de l'association présentaient un caractère éducatif, tout en relevant que celles-ci demeureraient accessoires à l'activité principale. Or le caractère d'un organisme ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire.

D'une manière générale, le Collège a considéré qu'en dépit des affirmations des représentants de l'association, ceux-ci n'apportaient pas d'éléments probants qui traduiraient une évolution significative de l'activité.

Dès lors, le Collège confirme la position du service et estime que l'association SOS ÉDUCATION n'est pas éligible au dispositif du mécénat prévu au b du 1 de l'article 200 du CGI et au a du 1 de l'article 238 *bis* du même code, à raison de son activité principale de mobilisation du grand public et de groupe de pression.

À compter du jour de réception de cette lettre, vous avez deux mois pour contester cette décision devant le juge. Pour cela, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre,

<sup>3</sup> Selon les éléments communiqués, la mise en œuvre des activités de mobilisation auprès du public représente près de 40 % des charges externes directement affectées au projet associatif de l'association. Il s'agit donc de son activité principale.

datée et signée, au tribunal administratif de Paris (service du greffe), dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord.

N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment datée et signée, l'intégralité de la présente décision et toute pièce que vous jugerez utile de communiquer au tribunal. L'ensemble de ces documents doit être adressé en double exemplaire.

Vous avez la possibilité de saisir la juridiction par voie dématérialisée via le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Si vous choisissez de vous faire représenter par un avocat, la saisine par ce téléservice est obligatoire.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de bureau



Gilles LE MOIGNE